




2023

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE :

Découvrez les dispositifs d'aide aux entreprises



QUEL DISPOSITIF POUR MON ENTREPRISE ?

	 TPE	 PME	 ETI/GE
Tarif garanti (280 €/MWh)	✓		
Bouclier tarifaire	✓		
L'amortisseur électricité	✓	✓	
Guichet d'aide au paiement des factures	✓	✓	✓
Le report du paiement des impôts et cotisations sociales	✓	✓	
L'étalement des factures d'énergie	✓	✓	

LE MOT DE L'EXPERT



	EFFECTIFS	&	CA	Où	TOTAL BILAN
TPE	<10		<2M€		
PME	<250		<50M€		<43M€

Au-delà, je suis une ETI ou une grande entreprise

LE TARIF GARANTI

Tarif de 280 € / MWh en moyenne
dès la facture d'électricité de janvier 2023

POUR QUI ?

Les TPE ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022.

Ne bénéficiant pas du tarif de vente réglementé

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie, et la transmettre à son fournisseur d'énergie.



JANVIER 2023



LE BOUCLIER TARIFAIRE

Limitation de la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15%

POUR QUI ?

Les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie, et la transmettre à son fournisseur d'énergie.

Attention : les demandes doivent être faites avant le **31/03/2023**



1^{er} FÉVRIER 2023



L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Ramène le prix annuel moyen de la « part énergie »
à 180€/MWh sur la moitié des
volumes d'électricité consommée

POUR QUI ?

Les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et non éligible au bouclier tarifaire.
Les PME non éligibles au bouclier tarifaire.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie, et la transmettre à son fournisseur d'énergie.

Attention : dans la limite d'un plafond du contrat à 500€/MWh.



1^{er} JANVIER 2023



GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

GAZ & ÉLECTRICITÉ

Aide déterminée en fonction de la taille de l'entreprise, son activité et l'impact des coûts de l'énergie.

POUR QUI ?

Pour les TPE et PME l'amortisseur électricité et le guichet d'aide au paiement des factures sont cumulables.

Les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

Pour les ETI/GE, selon modalités.



1^{er} JANVIER 2023



GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

GAZ & ÉLECTRICITÉ

CALCUL DE L'AIDE

$$CE = V_{PE} \times [PU_{\text{mensuel}}_{PE} - 2 \times PU_{\text{moyen}}_{PR}]$$

V : Volume

PE : Période éligible (bimensuelle, dans l'exemple septembre - octobre 2022) PR : Période de référence (année 2021)

PR : Période de référence (2021)

PU : Prix unitaire moyen

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Pour vérifier votre éligibilité, simuler le montant de l'aide et constituer votre dossier sur le site des impôts :

www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite

Le calendrier est ouvert jusqu'à décembre 2023



REPORT DE PAIEMENT

IMPÔTS & COTISATIONS SOCIALES

Soulage temporairement la trésorerie
de l'entité à sa demande

POUR QUI ?

Les TPE et PME

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Cette mesure « ponctuelle » est « envisageable à la demande des entreprises ».

Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

Attention : ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.



ÉTALONNEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE

Possibilité d'étalonner les factures d'énergie sur plusieurs mois

POUR QUI ?

Les TPE et PME qui ont des difficultés de trésorerie.
Les fournisseurs peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

S'adresser directement à son fournisseur.

Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.



1^{er} JANVIER 2023